

APPENDICE No 6

d'appels relatifs à des évaluations le requérant sera tenu (a) d'obtenir le consentement d'un conseiller officiel des soldats avant de présenter son appel; (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins praticiens indépendants, qualifiés sous la forme de déclarations statutaires sur des formules approuvées qui renfermeront une évaluation du pourcentage de l'invalidité et (c) que l'estimation du pourcentage de l'invalidité tel qu'énoncé dans les certificats à cet effet indiqueront que l'état dans lequel se trouve le postulant est d'au moins deux catégories plus élevées que celle dans laquelle la Commission des Pensions l'a placé."

16. L'article 11, paragraphe 3, du chapitre 62, des Statuts de 1923 est arôgé et ce qui suit lui est substitué:

"(3) Le droit d'appel à l'égard de tout refus de pension par la Commission des Pensions pour le motif que l'invalidité provenant d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant causé la mort, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été causé par celui-ci sera libre pendant deux années consécutives à la nomination du Bureau d'appel fédéral par le gouverneur en conseil, ou pendant une année après la décision ayant fait le sujet de la plainte, selon la plus récente, et le droit d'appel à l'égard de toute autre décision rendue par la Commission des pensions sera libre pendant un an après l'entrée en vigueur de cette loi, ou pendant une période semblable après la décision ayant fait le sujet de la plainte, selon la plus récente."

17. L'article 11, du chapitre 62, des statuts de 1923, est de plus modifié en y ajoutant le sous-article suivant devant porter le numéro 6:

"(6) Tout jugement rendu par le Bureau d'appel fédéral sera signé par le président ou le membre président de la Commission et par le secrétaire et il contiendra aussi les renseignements suivants:

- (a) Le nom ou les noms du membre ou des membres du Bureau ayant entendu l'appel,
- (b) La classification médicale de la blessure ou de la maladie ayant causé l'invalidité à l'égard de laquelle l'appel a été interjeté,
- (c) La classification médicale de la blessure ou de la maladie ayant causé l'invalidité à l'égard de laquelle l'appel a été refusé ou accordé selon le cas,
- (d) Si l'appel est accordé, que la blessure ou la maladie dont l'invalidité est la résultante était attribuable au service militaire, avait été contractée au cours de celui-ci ou lui était antérieure et avait été aggravée durant le service.

(B) Au cas où un jugement ne serait pas unanime, le membre ou les membres dissidents de la Commission soumettront un jugement minoritaire exposant en détails les motifs de la divergence d'opinion avec le jugement majoritaire."

18. (1) Les membres des forces qui étaient lors de leur retraite ou de leur licenciement, ou qui sont devenus plus tard, invalidés entre les pourcentages de cinq à quatorze pour cent peuvent choisir d'accepter un versement final au lieu de la pension désignée dans l'appendice A de la présente loi. Le montant de ce versement final dans les cas d'invalidité se trouvant entre cinq et neuf pour cent ne doit pas dépasser la somme de \$300, et en cas d'invalidité tombant entre les pourcentages de dix et quatorze pour cent ne doit pas dépasser la somme de \$600, et sera déterminé d'après l'importance de l'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces invalidés d'une manière permanente entre les pourcentages de dix à quatorze pour cent recevront \$600. Les membres des forces inva-